

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 31 octobre 2014

Objet : BUDGET DES ECOLES 2014-2015

L'an deux mil quatorze, le trente et un octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 octobre 2014

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 25
Absents : 4
Votants : 29

ABSENTS : Mmes. CHEVROT (pouvoir à M. FORT), FRAGOLA (pouvoir à Mme. BOURDARIAS), LAPLANCHE (pouvoir à Mme. HYVRARD)
M. GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD)

M. Vincent GAY a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2321-2 9°;

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles L212-4 et L212-5 ;

Madame l'Adjointe à la jeunesse et aux affaires scolaires expose aux membres du conseil municipal qu'il est proposé de voter l'enveloppe financière relative au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2014-2015.

Considérant que le budget de fonctionnement global alloué aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2014-2015 dans le budget primitif pour l'année 2014, est de 142 930 €, incluant le transport des sorties affecté sur chaque école. Pour rappel, une partie de ce budget est gérée directement par la commune (fournitures, livres scolaires, encre...).

Madame l'adjointe à la jeunesse et aux affaires scolaires expose que ce budget alloué a comme finalité de permettre aux écoles de financer des projets d'école, sorties culturelles...

Elle propose de répartir cette somme comme suit :

- Subventions diverses :

- 1 200 € pour l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.) ;
- 800 € pour les associations de parents d'élèves répartis entre la FCPE et la PEEP ;
- 77 € par enfant crollois accueilli dans les MFR et Segpa.

- Subventions aux écoles maternelles et élémentaires de Crolles :

Pour les écoles Soleil, Ardillais, Charmanches, Cascade, Chartreuse et Belledonne :

- pour le tiers temps (activités sportives) :
 - ✓ 21.48 € par élève de CM1 et CM2
 - ✓ 492.98 € par classe de maternelle

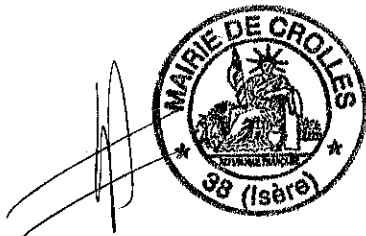
- pour les divers frais administratifs : 62.14 € par classe
 - pour la pharmacie :
 - ✓ 21,60 € par classe élémentaire
 - ✓ 28,96 € par classe maternelle
 - pour les fournitures scolaires : 3,90 € par élève
 - pour les livres scolaires : 30.12 € par classe élémentaire
 - pour les BCD : 6.17 € par classe
 - pour les projets d'écoles : 20.21 € par élève

Pour les écoles Clapisses et Sources, il est proposé de ne pas octroyer de subvention sur l'année scolaire 2014-2015 au regard du solde des années antérieures. En effet, ces écoles n'ont aucun besoin financier avéré dans la mesure où elles n'ont pas encore utilisé une grande partie de ce qui leur a été octroyé auparavant.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la répartition financière allouée au fonctionnement de l'école pour l'année scolaire 2014-2015.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 7 novembre 2014
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.